|  |
| --- |
| *Démarche* *réalisée dans le cadre du programme ACTEE2 (programme CEE PRO-INNO-52)*  **A**ction des **C**ollectivités **T**erritoriales pour l’**E**fficacité **É**nergétique  Démarche **SCHEM’ACTEE**  accompagnant la réalisation de Schémas Directeurs Immobiliers Energie (SDIE)  Traitement à réception des candidatures au fil de l’eau  **Date limite de dépôt des dossiers au 30/11/22** |

Les dossiers sont à adresser par *email* par le porteur projet au contact suivant : [actee@fnccr.asso.fr](mailto:actee@fnccr.asso.fr) . Pour tout renseignement, merci de contacter par mail : Myriam BADRI, [m.badri@fnccr.asso.fr](mailto:m.badri@fnccr.asso.fr) Les dossiers reçus feront l’objet d’un accusé de réception suivant le dépôt de candidature.

1. **Contexte :**

L’obligation Eco énergie tertiaire définit les objectifs de performance énergétique pour les bâtiments tertiaires publics et privés, imposant ainsi des obligations[[1]](#footnote-2) de performances énergétiques du patrimoine. Dans ce contexte de besoin d’accélération des actions d’efficacité énergétique et d’arbitrage sur la gestion du patrimoine tertiaire des collectivités concernées, le programme CEE ACTEE 2 apporte un soutien aux collectivités par l’attribution de fonds et la mise à disposition d’outils permettant de passer à l’acte.

1. **Cadre général de la démarche SCHEM’ACTEE :** 
   1. Avant-propos :

La mise en place d’une approche de gestion patrimoniale, associant une gestion des flux énergétique à une stratégie bâtimentaire (permettant de planifier ses travaux, céder ou déconstruire certains bâtiments, etc.) apporte des éléments structurants pour faire face aux enjeux liés à la maîtrise des charges du bâti tertiaire (dispositif Eco-Energie Tertiaire, coût de l’énergie, etc.), en s’inscrivant par ailleurs dans une démarche long terme.

L’élaboration d’un schéma directeur immobilier permet ainsi d’introduire des travaux d’amélioration de la performance énergétique, mais également de tirer parti des externalités liées à l’amélioration de la valeur patrimoniale, tout en optimisant l’occupation et l’usage de ses bâtiments. De plus, dans une logique de programmation pluriannuelle des investissements, le SDIE permet de phaser les projets (optimisation des surfaces et élaboration d’une stratégie immobilière sur le patrimoine municipal ou intercommunal, comprenant une programmation de sobriété énergétique et rénovation énergétique ambitieuse) dans le temps ainsi que d’y associer les subventions mobilisables. La démarche SCHEM’ACTE vise ainsi à accompagner la réalisation de ces SDIE.

2.2. Entités pouvant candidater à cette démarche spécifique.

Les entités pouvant candidater sont notamment :

- Les collectivités territoriales : communes, départements, régions ;

- Les établissements publics locaux (EPCI, métropoles et pôles métropolitains, communautés (CC/CA/CU), syndicats intercommunaux) ;

Des structures facilitatrices (syndicats d’énergie, PNR, ALEC, etc.) peuvent travailler au regroupement de plusieurs candidatures dans l’idée de faciliter la réalisation des SDIE (levier-prix, ateliers partagés, etc.).

La candidature doit bien porter sur les bâtiments propriétés de la collectivité. Elle peut porter sur tout ou partie du patrimoine (liste des bâtiments concernés à détailler dans le cadre de réponse).

Les collectivités lauréates d’AAP ACTEE sont éligibles **à condition de ne pas ne doit pas avoir déjà lancé une démarche SDIE financée** (lot 3 des AAP précédents)

Ne sont pas éligibles les collectivités déjà lauréates de l’appel à projet pilote SDIE de l’ADEME à ce jour.

Contrairement aux appels à projets ACTEE, **la mutualisation n’est pas un critère obligatoire** ; les collectivités ont la possibilité de candidater à l’appel à projets seules ou en groupement si cela présente un intérêt local (patrimoine partagé par plusieurs acteurs, recherche d’une levier-prix par une commande groupée, historique de travail commun, etc.).

* 1. Périmètre de bâtiments.

Les bâtiments éligibles sont les **bâtiments publics tertiaires propriétés des collectivités territoriales de tout type** (commune, CA, CC, CU, métropole, Conseil départemental, régional, etc.).

Une candidature à la démarche SCHEM’ACTEE est liée à un seul SDIE, sauf volonté de mutualisation proposée par le porteur de projet entre plusieurs SDIE.

* 1. Actions éligibles

Les actions finançables sur cette démarche sont les prestations de SDIE sur les parcs de bâtiments de la ou des collectivité(s). **Cette prestation devra être issue du modèle de cahier des charges en ligne sur le site internet du programme ACTEE mis en place par le programme et l’ADEME** : [à télécharger ici](https://www.programme-cee-actee.fr/wp-content/uploads/2021/08/ACTEE_CdC-type_Schema-directeur-immobilier.docx).

Liste des actions et investissements éligibles d’après le sommaire du cahier des charges ACTEE précité :

5.1 Audit multi-enjeux du patrimoine ELIGIBLE

5.1.1 Audit réglementaire NON ELIGIBLE

5.1.2 Audit de vétusté ELIGIBLE

5.1.3 Audit énergétique ELIGIBLE

5.1.4 Audit occupationnel ELIGIBLE

5.1.5 Audit fonctionnel ELIGIBLE

5.1.6 Audit stratégique et budgétaire ELIGIBLE

5.2 Elaboration de scénarios ELIGIBLE

5.3 Construction du Schéma Directeur Immobilier ELIGIBLE

5.4 Traitement de la donnée ELIGIBLE

Il ne peut être apporté un financement à des parties du SDIE déjà menées par la collectivité sur les bâtiments concernés par le SDIE (exemple : audit énergétique réalisé antérieurement sur une partie des bâtiments). La collectivité doit toutefois l’indiquer dans sa candidature, l’ensemble des phases du SDIE étant importante pour avoir une vision globale, qu’elle soit ou non aidée par SCHEM’ACTEE.

Sont notamment contenus dans ces items :

* Enjeu réglementaire : connaissance de la conformité réglementaire du patrimoine et identification des travaux de remise à niveau à mener (NON ELIGIBLE),
* Enjeu de vétusté : connaissance de l’état de vétusté du patrimoine (site, bâtiment et équipements), et identification des travaux de maintenance et gros entretien à mener,
* Enjeu énergétique : connaissance de la performance énergétique du patrimoine et identification des travaux à mener,
* Enjeu occupationnel : connaissance des activités hébergées et de leurs besoins immobiliers et en équipements,
* Enjeu fonctionnel : connaissance des fonctions du patrimoine et des possibilités d’aménagement,
* Enjeu stratégique et budgétaire : valorisation du patrimoine et connaissance des politiques et stratégies immobilières et budgétaire

La démarche Schem’ACTEE permettra de financer les **actions précédentes en lien avec l’élaboration d’un SDIE ainsi que l’outillage de diagnostic et de suivi de consommation.** Il pourra également être proposé un **axe de formation[[2]](#footnote-3) des élus et agents de la collectivité** à la mise en place et au suivi de ce SDIE.

1. **Critère de sélection des porteurs de projets :**

Les projets seront sélectionnés selon différents critères qualitatifs, tant sur la solidité technique du projet que sur la pertinence des actions planifiées. La présentation d’un **planning détaillé et cohérent sera un critère déterminant** dans l’analyse des dossiers, imposés notamment par la fin d’ACTEE2 au 31/12/23.

Le jury du programme ACTEE se réserve le droit de moduler le pourcentage de financement selon les situations, dans une logique de bonne articulation entre les différents programmes existants et en fonction des fonds disponibles.

Si aucun seuil minimal de bâtiments n’est requis, il est conseillé d’engager une démarche de SDIE pour un **nombre de bâtiments cohérent par rapport à la taille de la collectivité**.

1. **Dépôt et complétude des dossiers :**

Les dossiers seront instruits au fur et à mesure de leur réception, dans une approche de traitement « au fil de l’eau », pour une **réception de la candidature à date limite du 30 novembre 2022.** Une clôture peut intervenir plus tôt si l’enveloppe dédiée à SCHEM’ACTEE était épuisée avant cette date.

La répartition des financements entre les collectivités candidates s'effectue sur la base du classement établi à partir des notes obtenues par chacun d’entre eux à chaque présentation mensuelle au jury. Le volume de financement attribué à chaque candidat correspond à la demande exprimée dans sa candidature et validée par le jury, dans la limite de l'enveloppe financière de l'AAP SDIE et de la date de réception du dossier **complet. Seuls les dossiers déposés complets seront instruits et présentés au jury.**

Le programme CEE ACTEE 2 prenant fin au 31 décembre 2023, toute facture établie après cette date sera jugée irrecevable. Que le SDIE soit ou non terminé, seules les factures acquittées avant le 31 décembre 2023 correspondant aux axes réalisés seront examinées.

**La faisabilité de réalisation du SDIE dans le délai imparti sera particulièrement analysée dans la candidature.**

Par ailleurs, pour assurer la pérennité du projet, corrélée à une forte implication politique et technique, **la désignation d’un trinôme élu / technicien ou coordonnateur de projet / interlocuteur sur les aspects financiers dans la candidature est nécessaire**.

Enfin, **les collectivités qui s’engageraient (par exemple via une lettre d’engagement ou autre document) à tracer le produit de tout ou partie de la vente de bâtiments, suivant une logique de stratégie immobilière, dans la réalisation de travaux d’efficacité énergétique** sur d’autres bâtiments de leur patrimoine au lieu de le verser au budget général bénéficieront d’un accueil plus favorable.

Le dossier de candidature devra comprendre :

* Le cadre de réponse Schem’ACTEE complété au format Word et l’annexe financière en format excel
* Une déclaration sur l’honneur de l’ensemble des co-financements obtenus et des financements envisagés pour le projet ; à défaut une déclaration sur l’honneur de non co-financement
* Une lettre d’engagement du ou des candidat(s), notamment sur les financement issus des ventes potentielles de ses bâtiments
* Un planning prévisionnel de la mise en œuvre du projet
* Une liste des bâtiments en précisant les bâtiments concernés par le SDIE
* *Optionnel lors de la candidature : les délibérations des structures candidates engageant leurs instances décisionnaires dans un projet de SDIE. Dans le cas où les délibérations auraient été prises de manière anticipée, celles-ci peuvent être jointes au dossier de candidatures.*

Les délibérations peuvent être prises en amont de la candidature à l’AAP SDIE ou à la suite de la désignation des lauréats par le jury, celles-ci peuvent être jointes au dossier de candidatures.

1. **Calcul et attribution des fonds :**

L’attribution des fonds ACTEE est répartie de manière suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Collectivités en deçà de 20.000 habitants : | 80% du montant total HT des dépenses éligibles | Aide plafonnée à 50.000€ par SDIE |
| Collectivités au-delà de 20.000 habitants : | 50% du montant total HT des dépenses éligibles | Aide plafonnée à 80.000€ par SDIE |

Le financement via le programme ACTEE ne peut être supérieur à 80% du coût total H.T du cout total des prestations financées, en articulation[[3]](#footnote-4) avec les possibles autres financements (ADEME, Banque des Territoires…). Si le cumul de certaines aides et autres types de financement est possible, **il est obligatoire de conserver un reste à charge de minimum 20% du coût total de la prestation pour les collectivités.**

La cohérence des aides sollicitées par la collectivité et les montants associés seront pris en compte au regard de l’instruction du projet. Une convention entre (la ou les) collectivité(s) bénéficiaire(s) et le programme ACTEE sera établie et définira les obligations de chacune des parties sur la durée du programme. Il est à noter que la signature de cette convention sera portée à connaissance des directions régionales de l’ADEME et de la Caisse des Dépôts et Consignations – Banque des Territoires, notamment pour s’assurer de la bonne adéquation des fonds versés par le programme avec les éventuelles subventions de l’ADEME et les accompagnements de la CDC – Banque Des Territoires.

1. **Décision d’attribution des fonds :**

La décision d’attribution des fonds d’un **dossier complet et ayant répondu aux demandes de complément de l’instructeur** sera communiquée dans un délai d’environ un mois à l’issue de la réception des dossiers de candidature.

1. Réduction des consommations d’énergie finale d’au moins 40 % dès 2030 puis de 50 % en 2040 et 60 % en 2050, par rapport à 2010 ou atteinte d’un seuil en valeur absolu défini par typologie d’actifs [↑](#footnote-ref-2)
2. A noter qu’une formation « Réalisation et suivi d’un SDIE » existe dans le catalogue de formation ACTEE, en libre accès pour les économes de flux lauréats [↑](#footnote-ref-3)
3. En dehors des aides proposées par l’ADEME et la Banque des Territoires dans le cadre de l’AAP Pilote SDIE [↑](#footnote-ref-4)